

Arrêt

n° 305 981 du 2 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 411/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit le 20 juillet 2023 une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant afin de suivre un bachelier en optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 11 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès du " CESNa " qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus

rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appreciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de la violation du principe de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, intitulée « *Du défaut de motivation adéquate* », elle expose tout d'abord des considérations théoriques quant à l'obligation de motivation formelle. Elle relève que :

« la partie adverse motive sa décision par le fait que l'inscription provisoire produite à l'appui de la demande de visa soit expiré.

Elle omet de rajouter que c'est par sa carence que ladite inscription n'était plus valable.

A ce titre, la requérante lui rappelle le principe selon lequel, « nul ne peut se prévaloir en justice de sa propre turpitude » (Cour d'appel de Liège - arrêt n° F-20160922-21 (2014/RG/367) du 22 septembre 2016).

Il ressort de l'acte attaqué que le seul motif ayant justifié le rejet de la demande de séjour pour raison d'étude de la requérante est l'annulation de l'inscription provisoire. Or, celle-ci est la résultante de la lenteur de la partie adverse.

En d'autres termes, si l'annulation de l'inscription lui est imputable, elle ne peut dès lors pas se prévaloir de ce seul motif pour rejeter la demande de visa (sic) la requérante.

Dès lors, force est de constater que le motif avancé pour justifier le rejet de la demande de visa est inadmissible end soit est en fait.

Par conséquent, l'acte attaqué doit-être annulée parce que sa motivation est inadéquate ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, intitulée « *De la violation du principe de bonne administration, de la sécurité juridique et du principe de proportionnalité* », après un rappel théorique, elle expose que :

« [I]es éléments pertinents de la cause sont les suivants:

- *La demande de visa a été introduite le 20 juillet 2023;*
- *Le 8 août de la même année, la partie adverse confirmait sur interpellation que la demande de la requérante avait déjà été transmise à l'Office des étrangers;*
- *Le législateur prévoit un délai de trois mois pour le traitement de la demande visa pour raison d'études;*
- *La date ultime de la dérogation pour la présence obligatoire aux cours était fixée au 9 novembre 2023*
- *Le courriel du Conseil de la requérante du 04/11/2023 rappelant la nécessité de la prise d'une décision.*

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration puisqu'elle savait pertinemment que l'inscription était provisoire et qu'elle devenait définitive si la requérante marquait sa présence aux cours.

Malgré qu'elle a été interpellé à maintes reprises, elle n'a pas daigné réserver de suite.

De par son action, elle a créé les conditions de l'annulation de l'inscription de la requérante.

Très clairement, l'administration a failli à son devoir de minutie.

Et le devoir de minutie qui peut être rattaché aux principes de bonne administration ainsi qu'au principe général de droit de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, exige une certaine attitude de l'administration.

Ledit principe « impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328, Hadad, cité par P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif 2014, Bruylant, p. 162).

Suivant ce principe, l'administration lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer, quod non en l'espèce.

Telle n'a pas été l'attitude de la partie adverse dans la présente cause puisqu'au moment où l'acte attaqué est pris, la partie adverse savait pertinemment que par son inaction, l'inscription allait être annulée.

En outre, cette attitude met à mal le principe de la sécurité juridique.

En effet, la sécurité juridique implique que les administrés soient en mesure de connaître le droit positif qui leur est applicable.

Ils doivent pouvoir anticiper et évaluer les conséquences juridiques des actes qu'ils posent et des comportements qu'ils adoptent.

Dans le cas d'espèce, la partie adverse sait pertinemment que ces actes posées par la requérante et son Conseil tirent leur sources de la loi.

Le législateur a prévu un délai de 90 jours pour statuer sur une demande de séjour pour raison d'étude.

Quand bien même le non-respect de ce délai n'est pas formellement sanctionné, il n'en demeure pas moins qu'en rendant sa décision le 11/01/2024, soit plus de six mois après l'introduction de la demande de visa, le délai pris par la partie adverse pour analyser la demande est déraisonnablement long.

Ainsi, il n'est pas exagéré d'affirmer que l'acte attaqué vient mettre en péril la sécurité juridique étant donné qu'elle ne permet plus à l'administration d'anticiper et d'évaluer les conséquences juridique de ses actes.

Par conséquent, l'acte attaqué doit-être annulé ».

3. Discussion.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle du 29 juillet 1991. Elle soutient à cet égard notamment que la partie défenderesse « *motive sa décision par le fait que l'inscription provisoire produite à l'appui de la demande de visa soit expiré. Elle omet de rajouter que c'est par sa carence que ladite inscription n'était plus valable. (...) le seul motif ayant justifié le rejet de la demande de séjour pour raison d'étude de la requérante est l'annulation de l'inscription provisoire. Or, celle-ci est le résultat de la lenteur de la partie adverse. (...), si l'annulation de l'inscription lui est imputable, elle ne peut dès lors pas se prévaloir de ce seul motif pour rejeter la demande de visage (sic)* ».

3.2. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le seul motif fondant le rejet de la demande de visa introduite par la partie requérante est le dépassement de la date de la dérogation accordée par l'établissement d'enseignement pour la présence obligatoire aux cours.

3.3.2. Il convient de relever à la lecture notamment du dossier administratif que :

- à l'appui de sa demande de visa du 20 juillet 2023, la partie requérante a produit une attestation d'admission du CESNa en vue de poursuivre des études supérieures à temps plein durant l'année

académique 2023 – 2024 avec comme date ultime d'inscription le 13 octobre 2023, établie le 21 mars 2023 et une « dérogation » précisant que « les étudiants dont le visa serait délivré tardivement ne pourraient finaliser leur inscription que si les deux conditions suivantes sont remplies : date ultime de délivrance du visa : 06 novembre 2023 et présence obligatoire aux cours le 09 novembre 2023 », établie le 20 septembre 2023.

- le dossier de demande de visa a été transmis à l'Office des Etrangers le 8 août 2023. Cette date apparaît dans des échanges entre l'ambassade de Belgique à Yaoundé et la partie requérante et n'est pas contestée par la partie défenderesse.

- par un courrier électronique du 3 novembre 2023, le conseil de la partie requérante s'est adressé à l'Office des étrangers afin de lui faire part de son étonnement quant à l'absence de suite réservée à la demande de visa et ce malgré les différentes sollicitations de la partie requérante. Il y rappelait également que la partie requérante avait obtenu une dérogation qui « s'expire en début de semaine prochaine à défaut de quoi, son inscription risque d'être perdue ».

3.3.3. Il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre attitude de l'administration. Or, tel est bien le cas en l'espèce. Comme mentionné ci-dessus, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a transmis en temps utile une attestation d'admission valable ainsi qu'une dérogation et le dépassement de la date de cette dérogation pour la présence obligatoire aux cours est imputable à l'autorité qui n'a pris sa décision de refus de visa qu'en date du 11 janvier 2024.

3.4. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir à cet égard, que :

« Il ressort du dossier administratif que la partie requérante disposait d'une attestation d'admission au CESNa pour l'année académique 2023-2024 valable jusqu'au 13 octobre 2023. Une dérogation de l'établissement d'enseignement supérieur lui permettait cependant d'obtenir un visa jusqu'au 6 novembre 2023, date largement dépassée au jours des présentes.

Lorsque la partie adverse a pris sa décision, elle a pu valablement constater que la partie requérante ne disposait d'aucune attestation d'admission valable délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce que la partie requérante ne conteste par ailleurs pas.

(...)

Concernant le délai de prise de décision, en ce que la partie requérante tente de tirer argument du fait que la partie adverse aurait déraisonnablement pris du temps pour prendre une décision, le grief manque en droit et en fait.

Aucune disposition européenne ou nationale ne fixe un délai de rigueur pour prendre une décision suite à une demande de visa étudiant

(...)

En tout état de cause, Votre Conseil n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle faute dans la chef de la partie adverse et sa réparation » (la partie défenderesse invoque à cet égard l'arrêt n° 195.328 du 16 juillet 2009 du Conseil d'Etat).

Cette argumentation n'est pas de nature à modifier le constat qui précède sur le fait que l'origine du motif du refus du visa trouve sa source dans la propre attitude de l'administration. En ce que la partie défenderesse relève que le Conseil « n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle faute dans la chef de la partie adverse et sa réparation », ce qui est exact, le Conseil précise qu'il ne s'agit pas ici d'annuler la décision attaquée en conséquence directe et automatique du délai mis par la partie défenderesse pour prendre sa décision mais parce que la motivation de celle-ci repose exclusivement sur une conséquence de ce délai, auquel la partie requérante est étrangère.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa prise le 11 janvier 2024 est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX